

211C1003

FR0004048072-OP022-RA04-AS09-OP023-AS010

21 juin 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions à titre principal et du projet d'offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire dans le cadre d'un programme de rachat par la société de ses propres actions.
- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée par la société de ses bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables.

ESPACE PRODUCTION INTERNATIONAL – E.P.I.

(Euronext Paris)

1 - Dans sa séance du 21 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de la société ESPACE PRODUCTION INTERNATIONAL (ci-après « E.P.I. ») visant ses propres actions et le projet d'offre publique de ladite société visant ses bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables (BSAAR), déposés par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société E.P.I. (cf. Décision et Information 211C0867 du 6 juin 2011).

a - Le projet d'offre publique de la société E.P.I. visant ses actions se décompose en :

- un projet d'offre publique de rachat par la société E.P.I. de ses propres actions à titre principal, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 5° du règlement général, et
- un projet d'offre publique d'achat simplifiée par la société E.P.I. en vue du rachat de ses propres actions à titre subsidiaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 6° du règlement général.

La société E.P.I. s'engage irrévocablement à racheter¹ :

- dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (OPRA) à titre principal un maximum de 656 608 de ses propres actions, soit 20,21% de son capital², au prix unitaire de **21 €** en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées ;
- dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (OPAS) à titre subsidiaire en vue du rachat de ses propres actions dans le cadre du programme de rachat d'actions³ un maximum de 324 945 actions E.P.I., soit 10,00% du capital de la société, au prix unitaire de **21 €**.

¹ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de E.P.I., réunie le 8 juin 2011, a approuvé les résolutions nécessaires à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions et de l'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre du programme de rachat d'actions.

² Sur la base d'un capital composé de 3 249 454 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Approuvé par l'assemblée générale du 8 juin 2011. Les actions acquises dans le cadre du programme de rachat seront annulées.

Les actionnaires de E.P.I. pourront apporter leurs actions soit à l'OPRA, soit à l'OPAS, soit en combinant l'OPRA et l'OPAS. Dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'OPAS serait supérieur à 324 945 actions, il sera procédé à une réduction des ordres proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'OPAS par chaque actionnaire, et les actions non retenues à l'OPAS en raison de la réduction seront automatiquement et irrévocablement apportées à l'OPRA, sauf instruction contraire de l'actionnaire au moment de l'apport de ses actions à l'OPAS.

La société anonyme Strub⁴, qui détient 1 899 776 actions E.P.I. représentant autant de droits de vote, soit 58,46% du capital et des droits de vote de cette société, s'est engagée à apporter 146 798 actions E.P.I. à l'offre publique (soit 4,52% du capital de cette société).

Il est précisé que les engagements de non apport à l'offre visant les actions E.P.I. émanant des sociétés Strub (cf. *supra*), Zierold et Melaplast ainsi que de certaines personnes physiques représentent au total 2 592 846 actions (soit 79,79% du capital de la société).

En conséquence, l'offre permet l'apport de la totalité des actions E.P.I. détenues par le public et les demandes de rachat d'actions E.P.I. dans le cadre de l'OPRA seront ainsi intégralement servies.

- b - Dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les BSAAR E.P.I., déposé en application de l'article 233-1 7° du règlement général, la société E.P.I. s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 1 839 632 BSAAR émis par elle en février 2008⁵ au prix unitaire de **9,30 €**.

Les BSAAR acquis par la société E.P.I. dans le cadre de l'offre seront annulés⁶.

La société anonyme Strub s'est engagée à apporter à l'offre la totalité des 1 139 011 BSAAR qu'elle détient (soit 61,92% des BSAAR en circulation). En outre, le groupe Zierold et la société Melaplast s'engagent pour leur part à apporter à l'offre la totalité des BSAAR E.P.I. qu'ils détiennent, soit respectivement, 273 982 BSAAR et 207 629 BSAAR. Au total, les engagements d'apport relatifs aux BSAAR susvisés représentent 1 620 622 BSAAR, soit 88,09% des BSAAR en circulation.

Il est rappelé :

- que le cabinet Fairness Finance, représenté par Monsieur Foucauld de Tinguy du Pouët, a été mandaté comme expert indépendant par la société E.P.I. pour se prononcer sur les conditions financières des projets d'offres au titre de l'article 261-1 I 1°, 3° et 5° du règlement général ;
- qu'à l'appui des deux projets d'offres publiques, le projet de note d'information de la société E.P.I. (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 6 juin 2011, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité des deux projets d'offres, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société E.P.I. comportant notamment les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation des prix des offres publiques⁷, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société E.P.I. et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des prix des projets d'offres.

⁴ Contrôlée par Madame Marie-Elisabeth Lanoux.

⁵ Cf. note d'opération visée par l'AMF sous le n°08-012 en date du 17 janvier 2008.

⁶ L'assemblée générale des actionnaires de E.P.I., convoquée pour le 8 juin 2011, a approuvé les résolutions relatives à cette offre, étant précisé que les assemblées générales des obligataires et des porteurs de BSAAR ont également approuvé les résolutions permettant à E.P.I. de procéder au rachat des BSAAR et à leur annulation.

⁷ Pour le prix proposé pour les actions E.P.I., ces éléments sont :

- le critère du cours de bourse de E.P.I. selon différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 20 jours, 60 jours, 120 jours et 250 jours de négociation en date du 29 avril 2011 ;
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs, mise en œuvre sur la base du plan d'affaires 2011 – 2015 établi par la société ;
- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables, mis en œuvre à partir des multiples moyens d'EBITDA et d'EBIT 2011^e, 2012^e et 2013^e d'un échantillon de sociétés cotées.

Pour les prix proposés pour les BSAAR E.P.I., ces éléments consistent en la mise en œuvre d'un modèle binomial de Cox-Ross-Rubinstein afin de déterminer la valeur théorique de ces BSAAR.

Après examen des projets d'offres dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions et relevant que la structure actuelle du capital rend impossible la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conformes, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions E.P.I. et le projet d'offre publique visant les BSAAR E.P.I., cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société E.P.I., commun aux deux offres, sous le n°11-239 en date du 21 juin 2011.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier des offres après que la note d'information de la société E.P.I. visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres E.P.I. (notamment les articles 231-40, 231-42, 231-43 et 233-5 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) s'appliquent.
